Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 83 (2021)

Heft: 11

Artikel: Qu'est-il permis de transporter à l'avant du tracteur?

Autor: Stulz, Stephan

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1086604

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Le transport d'intrants intégrés à un appareil, comme ici la bouillie de traitement dans la cuve du pulvérisateur frontal, peut être considéré comme acceptable et non soumis à autorisation. Photo: Heinz Röthlisberger

Qu'est-il permis de transporter à l'avant du tracteur?

Est-il permis de véhiculer des objets ou des produits à l'avant du tracteur? Les règles ne sont pas très claires sur le sujet. Pour éviter de se retrouver en porte-à-faux avec la législation, mieux vaut faire contrôler et homologuer les équipements destinés à cet usage, sauf s'ils bénéficient déjà d'une homologation ou d'une réception par type.

Stephan Stulz*

Le transport d'objets ou de produits (que, pour simplifier, nous appellerons ici «choses») à l'aide d'un équipement monté devant le tracteur suscite des appréciations divergentes. La seule unanimité est qu'il n'existe aucune règle pratique sur la bonne manière d'utiliser ce type d'équipements au quotidien, ni de vérifier leur

conformité. C'est très embêtant pour les agriculteurs et les entreprises de travaux agricoles concernés. Les uns et les autres courent à tout moment le risque d'être poursuivis pénalement. Cet article tente de faire le point sur la question.

L'essentiel du problème

Le fait que les avis divergent tient surtout aux définitions techniques – avec des références parfois historiques – figurant dans l'ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV). Son article 11, al. 2 let. h définit le tracteur comme «voiture automobile construite pour tirer des remorques et actionner des équipements interchangeables n'ayant qu'un pont de charge réduit». C'est donc premièrement sa destination (tirer des remorques et utiliser des équipements interchangeables) qui définit un tracteur, deuxièmement la caractéristique de n'être autorisé à posséder qu'un pont de charge réduit.

Cette exigence de pont réduit sert surtout à différencier le tracteur d'autres ca-

^{*} Avocat, Stephan Stulz dispose de sa propre étude à Baden (AG). Il est spécialisé dans les procédures administratives et pénales liées au secteur agricole (www.stulz-recht.ch).

tégories de véhicules. La visée est aussi sécuritaire: en définitive, un tracteur ne doit pas servir accessoirement à transporter des choses.

Les définitions techniques figurant dans la législation européenne (voir Règlement UE 2018/858) sont différentes des nôtres. Elles sont plus détaillées, plus techniques. Elles ne définissent pas de limites pour le pont de chargement. Sont par contre fournies, pour les tracteurs dotés d'une telle surface, des prescriptions pour sa construction dans le but qu'elle réponde aux exigences de sécurité.

Spécifications physiques claires

Les dimensions admissibles pour les équipements montés à l'avant du tracteur (en «porte-à-faux») ont maintenant été précisées. Les équipements accessoires montés à titre temporaire à l'avant des véhicules automobiles agricoles et forestiers (ainsi que des tracteurs industriels utilisés pour des courses agricoles ou forestières) peuvent dépasser de 5,00 m au plus vers l'avant du véhicule, à compter du centre du dispositif de direction. La charge admise par essieu et la capacité de charge des pneumatiques ne doivent pas être dépassées (art. 164, al. 1 de l'OETV).

Des prescriptions fiables et chiffrées, existent aussi sur les poids admissibles, aux premiers rangs desquels figurent la charge par essieu, le poids d'adhérence, la capacité de charge des pneumatiques et le poids garanti, des thèmes déjà souvent abordés dans «Technique agricole».

La visibilité doit être suffisante

Concernant la visibilité, des directives techniques (à l'exemple des directives européennes sur la conception et l'homologation des cabines de tracteurs) définissent exactement ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas. Les équipements frontaux sont par ailleurs assujettis aux prescriptions générales de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR). Ceci signifie que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 de la LCR). Le conducteur doit veiller à n'être gêné, ni par le chargement, ni d'une autre manière (art. 31 al. 3 de la LCR).

Lorsque le chargement d'un véhicule automobile ou d'une remorque masque la visibilité, le conducteur doit faire preuve d'une prudence particulière au moment de se mettre en ordre de présélection ou d'obliquer. Au besoin, il doit recourir à l'aide d'une tierce personne qui surveillera la manœuvre (art. 13 al. 6 de l'OCR).

Mesures de sécurité

Un véhicule n'est autorisé à circuler que s'il est sûr et conforme aux prescriptions en vigueur. Il doit par ailleurs être conçu et entretenu de manière à ce qu'il puisse respecter les règles de la circulation, à ce que son conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger, et à ce qu'il n'endommage pas les routes.

Ce qu'a dit le Tribunal fédéral

A notre connaissance, le Tribunal fédéral (TF) n'a eu jusqu'ici à statuer qu'une seule fois sur le transport de choses à l'avant d'un tracteur. Ce cas venant du canton de Glaris a été jugé en 2017. Le TF a considéré qu'on ne pouvait parler d'équipement accessoire (non assujetti à autorisation) que si cet équipement servait au tracteur à accomplir une opération accessoire, comme faucher ou déneiger.

En l'espèce, le TF a donc déduit que l'équipement qui avait été monté à l'avant du tracteur pour emmener des rouleaux de film d'enrubannage ne pouvait être considéré comme un équipement accessoire, mais qu'il s'agissait d'une modification du tracteur, soumise donc à autorisation.

Le TF avait été saisi suite à une procédure cantonale, où il avait été reproché au conducteur d'avoir conduit un véhicule ne respectant pas les conditions de sécurité requises! Les tribunaux glaronnais ont ensuite jugé que le porte-rouleaux ne pouvait être considéré comme surface de chargement au sens de l'art. 74 al. 4 de l'ordonnance sur la circulation routière (OCR). Le TF a donc considéré que l'aspect «obligation de notification et d'autorisation d'une modification d'un véhicule» prévalait sur l'aspect «montage (non soumis à autorisation) d'un équipement accessoire». Le TF n'a cependant pas été en mesure de fournir d'éléments techniques objectifs à l'appui de sa thèse. Il n'a pas non plus approfondi le sujet, n'avançant que des arguments purement formels.

En effet, comment se fait-il – d'un point de vue technique et en vertu de la loi sur la circulation routière – qu'un dispositif de déneigement ou une faucheuse montés à l'avant d'un tracteur ne soient pas soumis à autorisation, alors qu'une installation (fermée) servant à transporter par exemple du liquide à pulvériser, des graines à semer, du film d'enrubannage ou d'autres intrants indispensables à l'accomplissement d'un travail le soit?

Analyse et implications

Voilà ce que l'on peut déduire en s'appuyant sur l'état actuel de la législation et de la jurisprudence:

• Le transport de choses ou de produits à l'aide d'un équipement monté à l'avant du tracteur peut être considéré comme admissible - et non soumis à autorisation - si ces choses ou produits (par exemple liquides à pulvériser, additifs



Lorsqu'on utilise un équipement frontal pour transporter des objets ou des intrants de réserve pour un travail agricole, il convient de déterminer si l'équipement a passé la procédure de réception par type ou d'autorisation par le service des autos. Photo: Idd



ou autres produits similaires) sont en quelque sorte partie intégrante de cet équipement.

- Concernant le transport d'autres types d'objets (par exemple des bobines de films d'enrubannage, des semences ou des objets de réserve pour l'accomplissement de travaux agricoles ou pour assurer le bon déroulement de ceux-ci), la situation n'est juridiquement pas vraiment claire.
- Si l'on s'en tient au pied de la lettre des textes de loi, tout transport d'objets au moyen d'un équipement monté à l'avant d'un tracteur doit être considéré comme non autorisé.
- A l'inverse, si l'on s'appuie sur une interprétation exhaustive des textes, en mettant l'accent sur leur sens et sur leur destination et en incluant la classification systématique des prescriptions légales, on constate que le transport de tout objet avec un équipement monté à l'avant du tracteur peut, sur le fond, être considéré comme admissible, à condition que les prescriptions légales en vigueur par ailleurs (surtout celles relatives aux poids et dimensions, à la sécurité, à la visibilité, à la signalisation et à l'état du véhicule) soient respectées.

Conclusion et recommandation

La situation juridique relative au transport de choses et de produits au moyen d'un équipement monté à l'avant des tracteurs n'étant pas claire, les amendes infligées ne sont en général pas très élevées, à condition que les autres prescriptions légales élémentaires soient respec-

Où est-ce que le bât blesse?

Quelles sont les préoccupations des membres des sections de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA)? Quels soucis, quelles difficultés rencontrent-ils dans leur pratique quotidienne? Dans une série paraissant épisodiquement, *Technique Agricole* traite les questions qui sont soumises à l'ASETA. Pour obtenir de plus amples renseignements, s'adresser à l'ASETA à Riniken, tél. 056 462 32 00 ou par courriel à zs@agrartechnik.ch.

tées, surtout celles concernant le poids, la sécurité, la visibilité, la signalisation et l'état du véhicule.

En outre, la procédure pénale et ses suites administratives (retrait de permis) constituent en règle générale des obstacles qui ne sont pas insurmontables. La situation devient en revanche beaucoup plus problématique si un accident survient alors qu'on transporte des choses à l'avant du tracteur. En pareil cas, la compagnie d'assurance responsabilité civile fera valoir que le véhicule n'était pas conforme aux prescriptions légales, et pourra donc restreindre la couverture des dommages éventuels ou exercer un droit de recours.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé de faire homologuer et autoriser par le service des automobiles (art. 73 al. 4 de I/OCR) tout équipement frontal dépourvu de réception par type avec lequel on souhaite transporter des choses. Histoire d'être du bon côté de la balance!

